

Guingamp  
le 14 octobre 2014

**Monsieur André NERON**  
**Président de la Commission d'Enquête**  
**Mairie**  
**50540 ISIGNY LE BUAT**

**Objet : Enquête publique relative au démantèlement des barrages de la Roche qui Boit et de Vezins sur la Sélune.**

**Monsieur le Président,**

Notre association exerce son activité sur les cours d'eau du massif armoricain, en application de l'article 3 de sa charte statutaire. Dans ce cadre, nous avons examiné avec attention le dossier relatif au démantèlement des barrages de la Roche qui Boit et de Vezins sur la Sélune, soumis à enquête publique.

Ce dossier appelle de la part de notre association les observations suivantes.

**1°)** S'il ne porte pas sur l'opportunité elle-même du démantèlement de ces ouvrages, il convient néanmoins d'en rappeler le bien fondé.

La Sélune se jette dans la baie du Mont-Saint-Michel et présente un intérêt halieutique et piscicole majeur. En effet, c'est un des tout premiers bassins à saumon de France, il a notamment été classé comme cours d'eau à migrateurs dès 1924. C'est seulement près de 60 ans plus tard que tous les ouvrages barrant le lit mineur de ce cours d'eau ont été contraints d'être équipés de dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs, grâce à la décision ministérielle du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices protégées sur ce cours d'eau.

Cette obligation légale concerne particulièrement les barrages hydroélectriques de Vezins et de la Roche qui Boit qui mesurent plusieurs dizaines de mètres de hauteur chacun. Ces ouvrages constituent un obstacle majeur à la libre circulation des espèces de poissons migrateurs. Implantés dans les années 1930, ils devaient être équipés d'aménagements techniques garantissant la libre circulation effective des migrateurs au plus tard début 1991. Or, 18 ans après, seules des études techniques ont été réalisées, démontrant l'impossibilité d'aménagement pour la montaison et dévalaison des poissons migrateurs et en particulier des saumons et des anguilles. Ce sont donc près

• **Siège social**

7, place du Champ au Roy - 22200 Guingamp  
Tél : 02 96 21 38 77 - Fax : 02 96 12 19 45  
[www.eau-et-rivieres.asso.fr](http://www.eau-et-rivieres.asso.fr)

de deux décennies d'exploitation irrégulière de ces barrages sans qu'il n'y ait la moindre sanction administrative envers EDF.

Les concessions de ces deux barrages hydroélectriques étaient expirées depuis fin 2007 et se sont encore poursuivies deux ans avant qu'il n'y ait de décision ministérielle en faveur de l'effacement de ces deux barrages, comme l'avaient actés le Grenelle de l'environnement de 2007, le comité opérationnel « Trames verte et bleue » et la table ronde consacrée à l'hydroélectricité de 2008. Le ministère de l'environnement précisait d'ailleurs en 2009 par un communiqué que *"ce projet s'inscrit dans le cadre la convention pour le développement de l'hydroélectricité **dans le respect des milieux aquatiques**, convention signée par tous les acteurs du Grenelle"*.

De plus, cette décision est conforme aux objectifs du SAGE Sélune : celui-ci a tranché en faveur de l'effacement de ces ouvrages anciens perturbant gravement la vie aquatique. Eau & Rivières de Bretagne, membre de la Commission locale de l'eau réunissant les acteurs locaux qui a établi ce SAGE, ne peut donc que saluer cette mesure indispensable à la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau. En noyant à eux deux près de 20 km de rivières abritant les principaux lieux de frayères, ces deux barrages fortement eutrophisés perturbent gravement l'eau et les milieux aquatiques alors que la Sélune est l'un des principaux parcours de pêche au saumon de la région.

Eau & Rivières de Bretagne s'est mobilisée auprès des pouvoirs publics afin que ceux-ci procèdent à l'arasement du barrage de Kernansquillec sur la vallée du Léguer (22). Kernansquillec a été le premier barrage effacé en 1997 sur une rivière à saumons en France et plus de 15 ans plus tard, la nature a repris ses droits et la biodiversité a été renforcée. Par exemple, trois ans après l'effacement du barrage, le saumon est réapparu sur le Loup, affluent du Léguer situé à l'amont de l'ancien barrage de Kernansquillec. Le site a fait l'objet d'une remise en valeur exemplaire qui contribue à la fréquentation touristique de la vallée. Le succès de cette opération unique en France doit désormais permettre de mener à bien d'autres opérations d'effacement de barrages. En effet, seul le démantèlement est la solution la plus efficace, dans le cas d'obstacles de cette dimension, pour restaurer pleinement la continuité écologique.

En outre, la précédente opération de vidange du barrage de la Roche qui Boit réalisée en 1993 a été catastrophique sur le plan environnemental. La Sélune a été fortement envasée et la vie aquatique a été pleinement affectée jusque dans la baie du Mont-Saint-Michel. Or, cette dernière joue un rôle très important dans la réalisation du cycle biologique des poissons migrateurs.

La décision d'effacement de ces barrages sur la Sélune est issue d'une longue concertation locale entre les élus concernés, les représentants des usagers du bassin, et les représentants de l'état. Toutes les différentes études et les différents scénarios potentiels liés aux enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et de l'environnement ont permis de dégager un consensus favorable au rétablissement du cours naturel de ce fleuve côtier.

Il est urgent que le démantèlement soit mené à bien pour que la situation du bassin de la Sélune soit enfin compatible avec les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie de 1996 et 2009, la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, et la Directive européenne Cadre Eau de 2000 et le SAGE Sélune. Le démantèlement permettra la



reconquête de 20 kilomètres de vallée, l'ouverture de 700 km<sup>2</sup> de bassin versant et le triplement des surfaces en radier, ce qui sera extrêmement positif.

**2°)** Néanmoins, ce démantèlement peut se traduire par une dégradation importante de la qualité des eaux durant l'opération suite aux relargages de matières en suspension à l'aval des ouvrages. A cet égard, il est essentiel que les dispositions techniques prévues au dossier soient scrupuleusement appliquées, et si besoin est, au vu du déroulement des travaux, complétées par toute mesure indispensable à la protection du milieu à l'aval.

**3°)** En outre, il est indispensable que soit assurée au quotidien la transparence la plus totale sur le déroulement des opérations, les conditions notamment de pluviométrie et de débit dans lesquelles elles sont menées, les impacts sur le milieu, et les éventuelles mesures correctives prises pour les réduire.

**Sous le bénéfice de ces observations, notre association émet un avis très favorable au projet soumis à enquête publique.**

**LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Avelange', written over a horizontal line.

**Dominique AVELANGE**

